

CONVENTION DE PARTENARIAT

Action de sensibilisation MOBIPROX

ENTRE

L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE, association déclarée reconnue d'utilité publique, enregistrée sous le numéro 77571979202650, dont le siège social est situé 33 rue de Mogador à Paris (75009), représentée par Madame Anne LAVAUD, Déléguée générale dûment habilitée aux Présentes,

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE LA MICRO-MOBILITÉ, association déclarée régie par la loi de 1901 enregistrée sous le numéro 832 010 300 dont le siège social est situé 9 rue des Fanouillets à Nanterre (92000), représentée par son Délégué général, Monsieur Jocelyn LOUMETO, dûment habilité aux Présentes,

Ci-après collectivement désignés les « **Porteurs du Programme** »

D'une part,

ET

La Ville de LAVAL (53), représentée par son maire, Florian BERCAULT, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2022,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire du Programme** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Étant préalablement rappelé que :

Dans le cadre de la Convention instituant le **Programme CEE MobiProx** (ci-après le « **Programme** »), signée le 27 avril 2020 entre le Ministère de la Transition écologique et solidaire, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie d'une part, l'Association de Prévention Routière, la Fédération des Professionnels de la Micro-Mobilité (les Porteurs du Programme) et TOTAL Marketing France (financeur du Programme) d'autre part, visant à promouvoir le développement des micro-mobilités de proximité et, notamment, à améliorer l'organisation de la mobilité des entreprises, les Parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre un Partenariat répondant au cahier des charges du Programme, la Présente Convention définissant leurs obligations réciproques au sein de ce Programme.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1/ OBJET DU PARTENARIAT

Le Programme, au sein duquel le Présent Partenariat a été conclu entre les Parties, répond aux objectifs de mieux connaître et accompagner le développement des micro-mobilités, d'évaluer l'impact CO2 des engins de micro-mobilité et des actions de promotion associées, et enfin de diffuser et communiquer les résultats collectés.

En considération de ces objectifs, les Parties conviennent que l'objet de la Présente Convention de Partenariat réside dans l'accompagnement du Bénéficiaire dans la conduite du changement vers des mobilités plus respectueuses de l'environnement.

Les Parties reconnaissent expressément que la prestation des Porteurs du Programme se limite aux seuls objectifs ci-dessus définis. Toute demande complémentaire de la part du Bénéficiaire ne peut être traitée qu'en dehors du Programme et selon un devis et une facturation spécifiquement établis par les intervenants sollicités.

ARTICLE 2 / ENGAGEMENTS

Les Porteurs du Programme reconnaissent que le Bénéficiaire répond à toutes les conditions pour être sélectionné en vue de bénéficier du Programme et que son insertion dans le Programme est validée.

Le Bénéficiaire déclare accepter son insertion dans le Programme et reconnaît vouloir bénéficier des avantages liés à ce dispositif comme en assumer les obligations.

ARTICLE 3 / OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations des Porteurs du Programme

Les Porteurs du Programme s'engagent à accompagner le Bénéficiaire tout au long de l'opération et à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer la bonne exécution du Présent Partenariat.

Les Porteurs du Programme s'engagent à assurer une action de sensibilisation et d'information pour le grand public sur le territoire du bénéficiaire.

3.2 – Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à informer le public de la mise en œuvre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assurer la bonne exécution du Programme :

- un barnum et un raccordement électrique pour l'installation de l'espace de sensibilisation
- la communication sur l'événement afin de fournir la visibilité nécessaire au succès de la prestation
- le jour de la sensibilisation, de ...h à ...h : la mise à disposition d'un espace extérieur

ARTICLE 4 / CONTREPARTIES

4.1 – Contrepartie financière

Les Parties reconnaissent expressément que la prestation des Porteurs du Programme ne fait pas l'objet d'une transaction financière avec le bénéficiaire. Toute demande complémentaire de la part du Bénéficiaire ne peut être traitée qu'en dehors du Programme MobiProx et selon un devis et une facturation spécifiquement établis par les intervenants sollicités.

4.2 – Communication sur le Programme MobiProx

En contrepartie de sa participation au Programme, le Bénéficiaire est autorisé à mentionner son inclusion dans MobiProx dans sa communication interne comme institutionnelle, et à utiliser la marque collective MobiProx, dans les limites des règles instituées par son cahier des charges (extrait en annexe), afin d'afficher publiquement son appartenance au Programme.

ARTICLE 5 / Données personnelles

Les Porteurs du Programme se portent garant pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants, de l'exploitation conforme à la loi des Données collectées et garantit au Bénéficiaire qu'ils sont en règle avec les dispositions relatives à la protection des données personnelles et que, le cas échéant, il leur appartient de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 6 / CONFIDENTIALITÉ

6.1 – Informations confidentielles

Les supports réalisés à l'occasion de l'élaboration de sondages, les documents en restituant l'analyse, propriété des Porteurs du Programme et communiqués au Bénéficiaire, sont couverts par le Présent engagement de confidentialité jusqu'à leur divulgation publique par les Porteurs du Programme.

ARTICLE 7 / DURÉE DE LA CONVENTION

La Présente Convention prend effet entre les Parties à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 8 / LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

La Présente Convention est soumise au droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les Parties s'efforcent de chercher une solution amiable, dans un délai de deux (2) mois, à toute difficulté qui pourrait surgir de la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution, la résiliation de la Convention. À défaut, le différend sera soumis au juge compétent.

Fait à Paris, en trois (3) exemplaires originaux de huit (8) articles et quatre (4)

pages, Le 2022,

Pour l'APR, Mme Anne Lavaud	Pour la FPMM, M. Jocelyn Loumeto	Pour la ville de Laval, Le maire,
		Florian BERCAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20221121-S516-TUEC-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Mis en ligne le 28/11/2022